



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2017 - 727 /SG/DRECV

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2013-1302/SG/DRCTCV du 19 juillet 2013 autorisant la société A.A. DISTRIBUTION à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, et notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2, L.512-3, R. 512-31, R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-1302/SG/DRCTCV du 19 juillet 2013 délivré à la société A.A. DISTRIBUTION pour exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur la commune de Saint-Pierre ;

VU la demande, présentée le 2 octobre 2015, complétée le 14 avril 2016 puis le 6 octobre 2016, de la société A.A. DISTRIBUTION dont le siège social est situé 162, chemin de Flacourt, 97438 SAINTE-MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations sis rue des Fabriques – Z.I. 4 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

VU le dossier et ses compléments déposés à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 mars 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, reçues le 29 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT les modifications suivantes apportées au site exploité : - diminution de la quantité maximale d'artifices de divertissement de division de risques 1.4 G et S dans le dépôt principal – création d'un dépôt secondaire A et d'un dépôt secondaire B de stockage d'artifices de divertissement de division de risques 1.3 G – création d'une aire de chargement et de déchargement ACH/DCH2 réservée aux produits de division de risques 1.3 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les modifications de la nomenclature des installations classées survenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions d'isolement prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 notamment : les zones d'effets de l'établissement Z2 sont situées dans l'établissement, il n'existe pas d'établissement recevant du public dans les zones d'effets Z2 à Z4 ; les zones Z2 à Z4 sont exemptes de lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes ou d'immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la lutte contre toute pollution, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modifications apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2013

Les articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles cités ci-dessous.

Le chapitre 1.5 et les articles 7.2.2.1, 7.2.2.2, 7.2.3, 7.4.5 et 7.5.4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé sont complétés par les articles cités ci-dessous.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée de matières actives en capacité équivalente		Régime	
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Dépôt principal – stockage des produits de division de risques 1.4 et de groupe de compatibilité G et S	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation exprimée en capacité équivalente	1. Supérieure ou égale à 500 kg	9 320 kg	9 447 kg	A	
		Dépôt secondaire A – stockage des produits de division de risques 1.3 et de groupe de compatibilité G			46,6 kg			
		Dépôt secondaire B – stockage des produits de division de risques 1.3 et de groupe de compatibilité G			80 kg			
		Aire de chargement/déchargement 1 – produits de division de risques 1.4 G et S			650 kg			NC
		Aire de chargement/déchargement 2 – produits de division de risques 1.3 G			100 kg			

A (autorisation) ; NC (Non Classé)

De plus, les quantités totales présentes sur toutes les installations du site ne dépasseront pas 46 980 kg, soit **9 447 kg exprimé en capacité équivalente**.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est remplacé comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un **dépôt principal** semi-enterré d'un volume d'environ 375 m³, réservé exclusivement aux produits de division de risques 1.4 et de groupes de compatibilité G et S ;
- un **dépôt secondaire A** d'un volume d'environ 20 m³, réservé exclusivement aux produits de division de risques 1.3 et de groupe de compatibilité G ;
- un **dépôt secondaire B** d'un volume d'environ 24 m³, réservé exclusivement aux produits de division de risques 1.3 et de groupe de compatibilité G ;
- une **aire de chargement et de déchargement 1** de produits pyrotechniques de division de risques 1.4 (ACH1/DCH1) ;
- une **aire de chargement et de déchargement 2** de produits pyrotechniques de division de risques 1.3 (ACH2/DCH2) ;
- un **local pour le personnel**.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Le chapitre 1.5 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est complété comme suit :

- est modifié le plan des zones d'effet en annexe.

ARTICLE 5 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'article 7.2.2.1 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est complété comme suit :

Les dépôts secondaires A et B présenteront les caractéristiques constructives globales suivantes :

Dimensions extérieures totales de : 2,4 m de largeur, 2,4 m de longueur pour le dépôt A et 2.9 m de longueur pour le dépôt B, 3,5 m de hauteur en partie la plus haute et 3 m de hauteur en partie basse. Le sol est constitué d'une dalle en béton avec un treillis métallique, les parois en parpaings de 20 cm recouvert d'un enduit (murs REI 15), la toiture constituée d'une charpente en métal et d'une couverture en plaques en tôles. Une grille en métal est installée sous plafond afin de limiter les projections. L'accès aux cellules de stockage pyrotechnique s'effectue par la façade Nord-Est.

Ouvrants – ventilation et aménagements des stockages des dépôts secondaires A et B :

L'accès aux cellules de stockage pyrotechnique s'effectue par une porte métallique simple battant située sur la façade Est. La porte, de 0,90 m x 2,0 m, s'ouvre vers l'extérieur et est munie d'une serrure. Elle est immobilisée en position ouverte durant le temps de présence du personnel à l'intérieur du dépôt. Les dépôts ne disposent pas de fenêtre. L'éclairage naturel est assuré par la présence de plaques translucides en toiture. Les cellules sont ventilées de manière naturelle au moyen de grilles d'aération disposées en partie haute et aménagées de manière à ne pas permettre l'introduction d'éléments dangereux notamment de substances capables de produire des étincelles ni le passage d'animaux.

ARTICLE 6 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'article 7.2.2.2 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est complété comme suit :

Dans les dépôts A et B, les artifices sont stockés exclusivement dans leurs emballages agréés au transport dans la cellule de stockage pyrotechnique, sur des palettes au sol. La hauteur de stockage ne dépasse pas 1 m.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'article 7.2.3 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est complété comme suit :

Installations électriques des dépôts secondaire A et B :

Le dépôt est alimenté en électricité basse tension. L'installation électrique dessert les systèmes de détection d'intrusion et d'incendie (détecteurs ouverture des portes, détecteur de fumées,...). Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Le résultat des contrôles périodiques est consigné dans un registre de sécurité. Les recommandations du vérificateur sont effectuées conformément au rapport de contrôle. Les dépôts ne sont pas pourvus d'installation de chauffage.

ARTICLE 8 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

L'article 7.4.5 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est complété comme suit :

Opérations de transferts interne – circulation interne

Les transferts internes sont toujours réalisés avec des emballages fermés et agréés au transport. Lors des opérations de transferts internes, les quantités maximales admissibles sont définies (10 kg (1 carton) pour les produits pyrotechniques de DR 1.3 et 50 kg (1 palette) pour les produits de DR 1.4). La quantité maximale de matière active impliquée lors des transferts internes doit être respectée.

Les transferts internes suivent un itinéraire autorisé. Les deux aires ne sont pas activées simultanément. Une seule opération de chargement et de déchargement a lieu à la fois sur le site. Les aires sont matérialisées par un marquage au sol.

Il n'y a aucune opération de chargement et de déchargement durant les phases d'entrée et de sortie du personnel.

L'aire de chargement / déchargement (ACH/DCH) du site ne peut recevoir qu'un seul conteneur 40 pieds de produits de DR 1.4 (ACH/DCH 1). Les produits pyrotechniques de DR 1.3 sont réceptionnés sur l'aire dédiée ACH/DCH 2 dans des conteneurs 20 pieds.

Les conteneurs sont réceptionnés après 17 heures, soit en dehors des heures d'ouvertures des entreprises voisines.

Chaque conteneur ne stationne sur le site que le temps nécessaire à son dépotage, soit 5 heures maximum.

ARTICLE 9 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.5.4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé est complété comme suit :

Équipements de lutte contre l'incendie concernant les dépôts secondaires A et B

Un extincteur est placé à l'extérieur des cellules pyrotechniques à proximité des portes afin de lutter contre un départ d'incendie. Il est signalé et maintenu accessible.

Les dépôts sont équipés d'un dispositif automatique de détection d'incendie couplé à un système d'alarme.

Les opérateurs intervenant dans le dépôt disposent d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Toutefois, il est interdit de pénétrer dans les dépôts avec un téléphone allumé. Ces derniers sont placés à l'extérieur.

Les conduites à tenir en cas d'incident et d'accident sont indiquées dans la consigne générale de sécurité du site.

Un plan des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation du site, doit être tenu à jour et affiché dans le local du personnel.

ARTICLE 10

La présente décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Saint-Denis :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Louis et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

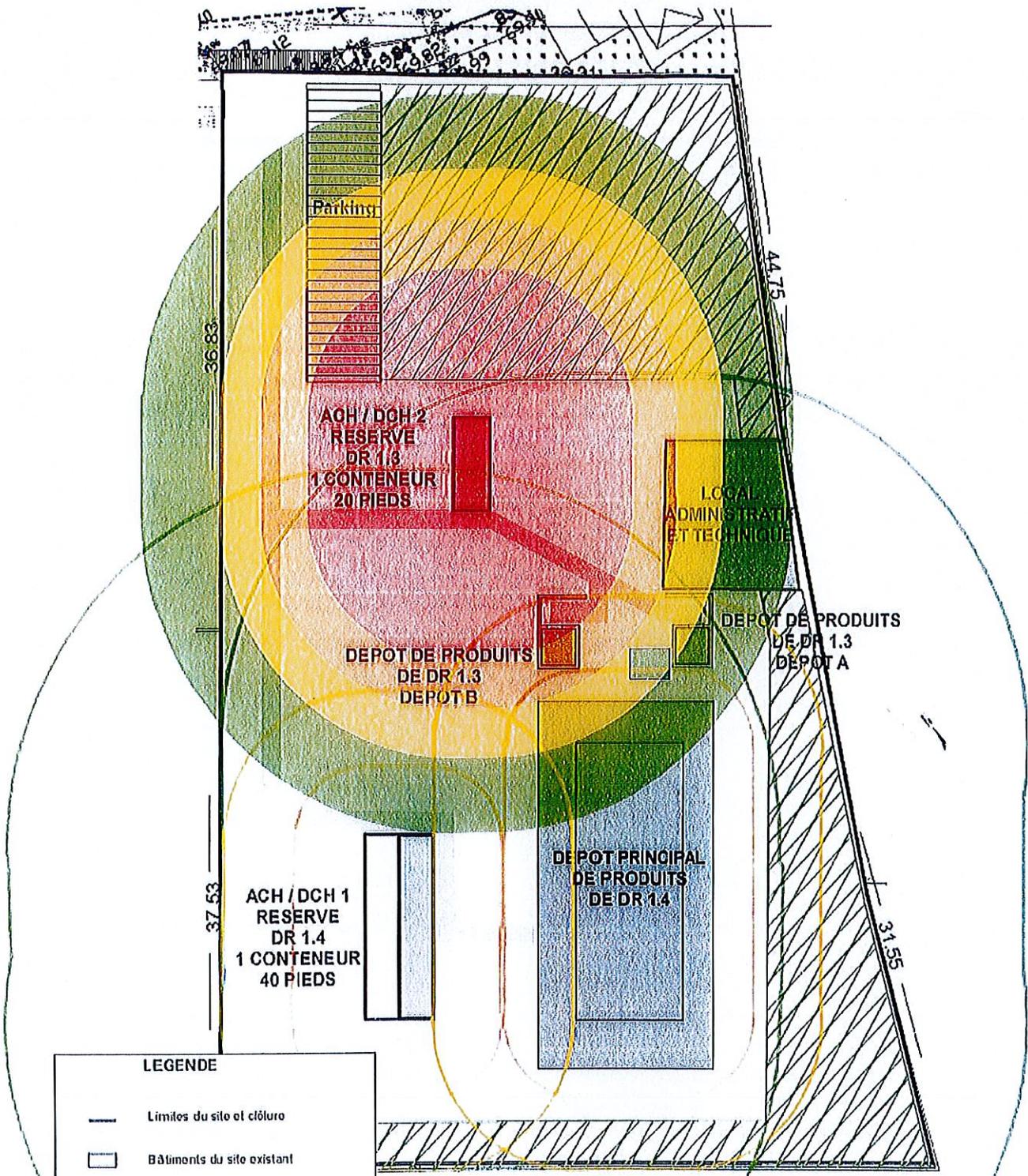
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Monsieur le chef de l'état-major de zone et de protection civile et de l'Océan Indien.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ



LEGENDE

- Limites du site et clôture
- Bâtiments du site existant
- Limitation de la zone de stockage dans le dépôt principal
- Bassin des eaux d'extinction
- Voies de circulation
- ▨ Espaces verts du site

ZONES D'EFFETS PYROTECHNIQUES			
CONFIGURATION FUTURE		CONFIGURATION ACTUELLE	
■ Z1	—	—	Z1
■ Z2	—	—	Z2
■ Z3	—	—	Z3
■ Z4	—	—	Z4

AA DISTRIBUTION - SITE DE SAINT PIERRE
DOSSIER DE PRESENTATION DES
MODIFICATIONS ESCOMPTEES

ANNEXE 7.7:
ZONES D'EFFETS THERMIQUES
AIRE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT N°2
SITUATION FUTURE
300 kg / DR 1.3b / P1

Format original du plan : A3
Echelle : 1 / 2500
Date : 04/07/16